

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): La Commission des transports du Canada communique les renseignements suivants:

1. Les données statistiques relatives aux accidents qui doivent être signalés à la Commission en vertu des dispositions de l'article 288 de la Loi sur les chemins de fer (sauf les données relatives aux accidents survenus aux passages à niveau) ne sont pas établies d'après la province. Toutefois, le rapport annuel de la Commission renferme un état indiquant le nombre d'accidents, le nombre de personnes tuées ou blessées, dans le cas des chemins de fer Nationaux du Canada, de la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien et de divers autres chemins de fer. Ces accidents sont répartis en diverses catégories indiquant le nombre d'accidents d'après leurs diverses causes. Ces données figurent ainsi qu'il suit dans les rapports annuels de la Commission: Rapport annuel de 1960, État n° 3, page 79; Rapport annuel de 1961, État n° 3, page 86; Rapport annuel de 1962, État n° 3, page 86; Rapport annuel de 1963, État n° 3, page 96; Rapport annuel de 1964, État n° 2, page 97.

Ainsi qu'il a été mentionné, les données relatives aux accidents survenus aux passages à niveau sont établies d'après la province. Ces renseignements figurent ainsi qu'il suit dans les rapports annuels de la Commission: Rapport annuel de 1960, États n°s 4 et 5, page 81; Rapport annuel de 1961, États n°s 4 et 5, page 88; Rapport annuel de 1962, États n°s 4 et 5, page 88; Rapport annuel de 1963, États n°s 4 et 5, page 92; Rapport annuel de 1964, États n°s 3 et 4, page 99.

2. Voir réponse au n° 1.

3. Les dossiers de la Commission ne renferment pas ces renseignements.

4. Voir réponse au n° 1.

LES COMMUTATIONS DE PEINE DE MORT

Question n° 954—**L'hon. M. Bell:**

1. Au sujet du tableau et du tableau supplémentaire, constituant l'annexe D du Livre blanc sur la peine capitale (publié le 14 juin 1965), qui indiquent le nombre de condamnés à mort ayant bénéficié d'une commutation de peine depuis 1920, prière d'indiquer, en les répartissant selon l'année de condamnation, comme dans ces tableaux, a) combien sont encore emprisonnés et n'ont pas cessé de l'être depuis la commutation; b) combien, après avoir été libérés, ont été incarcérés de nouveau, pour manquement aux conditions de libération ou pour toute autre raison, et le sont encore, c) combien sont libres actuellement, d) combien sont morts en prison?

[M. Forrestall.]

2. Pendant combien d'années les personnes visées par la question c) ont-elles été détenues avant leur libération? Prière d'exposer ces renseignements, autant que possible, sous forme de tableau, en groupant les condamnés libérés par nombre d'années de détention?

3. Depuis l'entrée en vigueur du chapitre 44 des Statuts de 1960-1961, a-t-on libéré des personnes convaincues, a) de meurtre non qualifié, b) de meurtre qualifié, et qui ont bénéficié de commutation de peine? Dans le cas de l'affirmative, combien de condamnés de chaque catégorie a-t-on libérés et quelle a été la durée de l'emprisonnement de chacun d'entre eux?

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général):

1. a) Le tableau suivant répartit, selon l'année de leur condamnation, les condamnés à mort dont la sentence fut commuée à l'emprisonnement à perpétuité, et qui n'ont pas cessé d'être emprisonnés depuis la commutation: 1922, 1; 1924, 4; 1931, 1; 1932, 1; 1933, 1; 1934, 1; 1936, 1; 1938, 1; 1940, 1; 1946, 2; 1950, 3; 1951, 1; 1952, 1; 1953, 5; 1954, 1; 1955, 5; 1956, 2; 1957, 4; 1958, 10; 1959, 11; 1960, 5; 1961, 11; 1962, 3; 1963, 10; 1964, 8; 1965, 7; total, 101.

1. b) Le tableau suivant a trait aux condamnés à mort dont la sentence fut commuée en détention à perpétuité, à qui une libération conditionnelle fut accordée, puis révoquée, et qui furent réincarcérés. Il indique l'année de la condamnation, la durée de l'incarcération jusqu'à la libération conditionnelle, l'année de la libération et celle de la révocation.

Condamnation année	Incarcération année	Libération année	Révocation année
1920	10	1930	1932
1940	17	1957	1958
1943	12	1955	1959
1946	16	1962	1964

Le premier de ces hommes, condamné en 1920, après avoir vu sa libération conditionnelle révoquée en 1932, était de nouveau libéré sous condition en 1949, puis réincarcéré en 1962, à la suite d'une révocation.

Le second, condamné en 1940, après avoir vu sa libération conditionnelle révoquée en 1958, était de nouveau libéré conditionnellement en 1960, puis réincarcéré en 1962, à la suite d'une révocation.

Il s'ensuit que la réponse à la question 1 b) est que 4 hommes furent ainsi libérés conditionnellement, puis retournés en détention. Ils y sont encore. Au surplus, 5 autres détenus dont la libération avait été révoquée se sont